



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n°2023-DEC-05 du 1^{er} mars 2023 [Rect]

relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² à Koné

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le vice-président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 20 décembre 2022 et enregistré sous le numéro 22/0027EC, relatif à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² à Koné ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l' « Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu les engagements proposés le 23 février 2023 et finalisés en dernier lieu le 28 février 2023 par la société Ballande SAS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la proposition du service d'instruction du 28 février 2023 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Dans cette décision, l'Autorité autorise, sous condition, l'ouverture d'un magasin spécialisé de distribution au détail de produits surgelés sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² à Koné, par le groupe Ballande.

En Nouvelle-Calédonie, le groupe Ballande est présent, notamment, dans le secteur de la distribution en gros de produits alimentaires, dans le secteur de la distribution au détail de produits alimentaires spécialisés et, prochainement, dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire via deux futurs hypermarchés sous l'enseigne « Hyper U » à Anse Uaré et Païta.

Conduisant son analyse sur le marché de la distribution au détail de produits surgelés et glaces, l'Autorité a confirmé qu'il convenait de considérer, s'agissant de l'ouverture de commerces de détail à dominante alimentaire en province Nord, l'Autorité a confirmé qu'il convenait de considérer deux niveaux de zones de chalandise : une zone primaire de chalandise de 15 minutes en voiture autour du magasin concerné et une zone secondaire s'étendant à plusieurs communes voisines. En l'espèce, l'Autorité constate que le magasin « Thiriet Koné » serait l'unique grande surface spécialisée de vente de produits surgelés, en zone primaire comme en zone secondaire.

L'Autorité relève néanmoins que l'ouverture du magasin Thiriet Koné permet l'arrivée d'un nouvel entrant sur le marché aval au détail de produits surgelés sur les zones de chalandises identifiées de nature à diversifier l'offre de produits offerts aux consommateurs et à animer le jeu de la concurrence par les prix vis-à-vis des autres distributeurs sur ces zones.

Compte tenu du fait que l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur les marchés pertinents identifiés, l'Autorité a été conduite à analyser les effets horizontaux et verticaux susceptibles d'être générés par l'opération.

S'agissant des effets verticaux, la partie notifiante précise que la part des achats du magasin « Thiriet Koné » auprès du grossiste du groupe Ballande, serait faible, de même que le chiffre d'affaires réalisé par la société Serdis avec le magasin « Thiriet Koné ». L'Autorité a donc pu raisonnablement écarter le risque de mise en œuvre par le groupe Ballande d'une pratique de verrouillage du marché de la distribution au détail de produits surgelés par les intrants ou par l'accès à la clientèle.

S'agissant des effets horizontaux sur le marché aval, il ressort de l'analyse concurrentielle que la part de marché de la partie notifiante est inférieure à 50 % et que la concurrence est suffisamment forte sur ce marché à l'issue de l'opération. L'Autorité a toutefois considéré qu'il existait un risque d'effets horizontaux du fait de la taille du magasin Thiriet Koné, de la notoriété de son enseigne, du faible nombre d'opérateurs pouvant la concurrencer et des spécificités intrinsèques de l'approvisionnement en produits alimentaires en province Nord.

Pour lever ces préoccupations de concurrence, la partie notifiante a été amenée à proposer deux types d'engagements. D'une part, le groupe Ballande s'engage à ne pas pratiquer pour l'ensemble des produits commercialisés dans le magasin « Thiriet Koné » des prix de vente aux consommateurs qui seraient supérieurs à ceux pratiqués au sein des magasins « Thiriet » situés à Nouméa et Dumbéa, ceci pour une durée de cinq ans, d'autre part, la partie notifiante s'engage à ne pas réaliser des actes visant à dissuader l'implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés par l'opération, ceci pour une durée de cinq ans également.

Ces engagements clairs, précis et ne soulevant pas de doute quant à la vérification de leur mise en œuvre ont été acceptés par l'Autorité.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'exploitant

1. La société Ballande SAS est une filiale de la société Figesbal SA, la société mère du groupe d'entreprises détenues par la famille Ballande (ci-après « le groupe Ballande »).
2. La société Ballande a réalisé, en Nouvelle-Calédonie, un chiffre d'affaires d'environ 4,9 milliards de F.CFP en 2021¹.

Tableau des chiffres d'affaires 2021 des sociétés Figesbal et Ballande

Chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie	2019	2020	2021
FIGESBAL	363 573 K CFP	410 605 K CFP	363 134 K CFP
BALLANDE SAS (hors CA filiales)	4 704 642 K CFP	4 704 642 K CFP	4 771 384 K CFP

Source : dossier de notification

3. Le groupe Ballande intervient dans divers secteurs d'activités pouvant être répartis au sein de deux pôles géographiques :
 - Le « Pôle France métropolitaine », qui est essentiellement basé à Bordeaux et Paris, et qui exploite les activités relevant du domaine viti-vinicole ainsi que les activités relevant du domaine financier et immobilier du groupe Ballande ;
 - Le « Pôle Pacifique », qui est essentiellement basé à Nouméa, et qui régit l'ensemble des activités de la Nouvelle-Calédonie, du Vanuatu, de la Nouvelle-Zélande et de la Polynésie française, dans le domaine des mines, des activités portuaires, du transport, de l'élevage et de la distribution alimentaire et non-alimentaire.
4. L'ensemble des sociétés du groupe Ballande a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2021².
5. Parmi les activités du groupe Ballande, seules celles dans le secteur de la distribution alimentaire au sein du « Pôle Pacifique » ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente opération, la société Ballande étant actuellement présente sur :
 - Le secteur de la distribution en gros de produits alimentaires *via* deux filiales que sont les sociétés Serdis et Ballande New Zealand ;
 - Le secteur de la distribution au détail de produits alimentaires spécialisés *via* les enseignes « Thiriet » (produits surgelés) et « La Maison Ballande » (vins et spiritueux) ;
 - Le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire prochainement *via* deux futurs hypermarchés sous l'enseigne « Hyper U » à Anse Uaré et Païta³, dont les mises en exploitations sont respectivement prévues pour fin 2024 et fin 2026⁴.

¹ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 4).

² Voir le courriel du cabinet PDGB en date du 15 février 2023 (Annexe 24, Cote 319).

³ Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS et n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS.

⁴ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 7).

6. En particulier, la société Serdis SAS⁵ a une activité de grossiste-importateur en Nouvelle-Calédonie, avec une clientèle composée principalement d'acteurs de la grande distribution alimentaire, de petits et moyens commerces alimentaires, de cavistes, de stations-services, de cafés, hôtels, restaurants. La société Serdis a réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à 8,3 milliards de F.CFP en 2021 dont [confidentiel] milliards dans le secteur des produits surgelés⁶.
7. S'agissant des enseignes « Thiriet », la société Ballande exploite actuellement les cinq magasins suivants :

Enseigne du magasin	Adresse du magasin	Ville
Thiriet	116 Route de L'Anse Vata	Nouméa
Thiriet	Plexus – 63 Rue Ferdinand Forest	Nouméa
Thiriet	Magenta – 50 rue Roger Gervolino	Nouméa
Thiriet	Faubourg Blanchot- 36 rue du port Despointes	Nouméa
Thiriet	Les Jardins d'Apogoti	Dumbéa

Source : dossier de notification

B. Présentation de l'opération

8. L'opération notifiée consiste en l'ouverture d'un nouveau magasin spécialisé de distribution au détail de produits surgelés sous l'enseigne « Thiriet », à Koné, d'une surface de 250 m² (ci-après le magasin « Thiriet Koné »)⁷.
9. Le magasin serait implanté dans la commune de Koné au sein du Parc d'Aménagement et de développement du GDPL Clanique de Baco.
10. Selon la partie notifiante, la mise en exploitation du magasin Thiriet Koné est prévue pour mai 2024.⁸ Par ailleurs, la mise en exploitation par le groupe Ballande d'un magasin sous l'enseigne « Décathlon » d'une surface de 1 200 m² à Koné⁹ est prévue concomitamment à celle du magasin Thiriet Koné¹⁰.
11. Enfin, la mise en exploitation du magasin Thiriet Koné générera trois emplois et celle du magasin sous l'enseigne « Décathlon » à Koné treize emplois. Par ailleurs, trois emplois supplémentaires seront créés pour gérer la logistique des deux enseignes¹¹.

C. Contrôlabilité de l'opération

12. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
13. « II. Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F CFP. »
14. En l'espèce, l'opération consiste en l'ouverture d'un nouveau magasin spécialisé de distribution au détail de produits surgelés sous enseigne « Thiriet », à Koné, d'une surface de 250 m²¹².

⁵ La SAS Serdis est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 508 580 depuis le 19 janvier 1998.

⁶ Voir la page 24 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 24).

⁷ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 2).

⁸ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 9).

⁹ Dont le dossier de notification a été enregistré sous le numéro de dossier 22-0026EC.

¹⁰ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 3).

¹¹ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 9).

¹² *Ibid.*

15. Par ailleurs, le groupe Ballande a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie s'élevant à [confidentiel] milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2021 et disposerait d'une part de marché supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée à l'issue de l'opération comme développé *infra*.
16. Par conséquent, la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

II. Délimitation des marchés pertinents

17. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
18. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
19. Au cas d'espèce, les opérations seront analysées sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés (A) ainsi que sur le marché amont de l'approvisionnement (B).

A. Le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés et glaces

1. Le marché de produits

20. S'agissant des produits surgelés et des glaces, la pratique décisionnelle métropolitaine a considéré que la distribution de ces produits était assurée à la fois par des entreprises généralistes (hypermarchés et supermarchés) (les « GSA ») et par des entreprises spécialisées (les « GSS »)¹³.
21. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a récemment retenu, sur le marché de la vente des produits surgelés, l'existence d'une concurrence, à tout le moins asymétrique, de l'offre des GSA sur les produits distribués par les magasins spécialisés dans les produits surgelés qui permettait de justifier une analyse des marchés de la distribution au détail de produits surgelés intégrant à la fois les GSS et GSA¹⁴.
22. Cette analyse a également été adoptée par l'Autorité dans ses décisions d'autorisation d'ouvertures de commerces de détail sous l'enseigne « Hyper U » par le groupe Ballande¹⁵ et plus récemment dans sa décision d'autorisation relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 333 m² route de l'Anse Vata à Nouméa¹⁶.

¹³ Voir l'avis du Conseil de la concurrence n° 94-A-30 du 6 décembre 1994 relatif à l'acquisition de la société Picard Surgelés par la société Carrefour S.A. et la lettre du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie en date du 5 mars 2003 au conseil de Toupargel relative à une concentration dans le secteur de la vente au détail de produits du grand froid.

¹⁴ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-06 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe Picard par la famille Zouari et Lion Capital.

¹⁵ Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées.

¹⁶ Voir la décision de l'Autorité n°2022-DEC-02 du 24 mars 2022.

23. En l'espèce, il convient de constater l'absence, à ce jour, d'enseignes spécialisées en produits surgelés et la faible densité d'aménagements commerciaux en province Nord.
24. Par ailleurs, les résultats du test de marché mené au cours de l'examen de l'opération démontrent que pour la majorité des opérateurs interrogés, les deux modes de ventes, traditionnel et spécialisé, exercent une pression concurrentielle réciproque¹⁷.
25. Parallèlement, il ressort de la consultation publique que 57,56 % des consommateurs résidant en province Nord interrogés achètent leurs produits surgelés dans les rayons des grandes surfaces tandis que 34,87 % effectuent ces achats dans les rayons surgelés des commerces de proximité¹⁸.
26. Il en résulte que la définition du marché de la distribution au détail de produits surgelés et glaces en province Nord prendrait également en compte les rayons surgelés des commerces de proximité, c'est-à-dire les commerces de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 400 m².
27. Ainsi, l'analyse de la présente opération a été effectuée sur les marchés de la distribution au détail de produits surgelés et glaces intégrant à la fois les GSS, GSA, et les commerces de proximité.

2. Le marché géographique

28. Dans sa décision n° 20-DCC-06 du 15 janvier 2020, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a défini la zone de chalandise des magasins spécialisés dans les produits surgelés comme étant de dimension locale. Elle a, par ailleurs, pris en compte l'intégralité des points de vente de GSA de plus de 120 m² présents sur les zones de chalandise pour l'analyse des parts de marché des parties¹⁹.
29. L'Autorité a pu décider dans deux décisions récentes, s'agissant de l'ouverture de commerces de détail à dominante alimentaire en province Nord, de considérer deux niveaux de zones de chalandise : une zone primaire de chalandise de 15 minutes en voiture autour du magasin concerné et une zone secondaire s'étendant à plusieurs communes voisines²⁰.
30. En l'espèce, la partie notifiante opération propose qu'en raison des spécificités de la province Nord en matière d'aménagements commerciaux et en l'absence de densité des surfaces commerciales, de retenir deux zones de chalandises :
 - Une zone primaire qui recouvre un temps de trajet de 15 minutes en voiture autour du futur magasin ;
 - Et une zone secondaire qui comprend l'ensemble des communes de Voh, Koné, Pouembout (« VKP »)²¹.
31. Le test de marché mené auprès des opérateurs concernés lors de l'instruction confirme cette délimitation géographique, ceux-ci considérant que la définition retenue correspond aux réalités des habitudes de consommation des habitants de la province Nord, ceux-ci se rendant fréquemment jusqu'à Koné pour effectuer leurs achats alimentaires²².

¹⁷ Voir la page 5 de la réponse au test de marché Korail K-gou (Annexe 22, Cote 288)

¹⁸ Voir la page 18 de la consultation publique (Annexe 23, Cote 309 [X]).

¹⁹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-06 précitée.

²⁰ Voir les décisions de l'Autorité n°2022-DEC-01, du 9 janvier 2022, Ouverture d'un magasin sous enseigne Super U à Koumac et n°2022-DEC-07 du 7 octobre 2022 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Gifi » à Koumac.

²¹ Voir la page 16 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 16).

²² Voir la page 6 de la réponse au test de marché GBH (Annexe 18, Cote 258).

32. Eu égard à ce qui précède, l'analyse de la présente opération a été menée sur une zone primaire de chalandise de 15 minutes en voiture autour du magasin Thiriet Koné et une zone secondaire correspondant à la zone VKP.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement en produits surgelés et glaces

1. Le marché de produits

33. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue pas en effet selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte²³.
34. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations²⁴, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
 - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
 - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
 - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
 - **Textile** : (23) textile/chaussures.
35. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également identifié un marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces et a envisagé, au sein de celui-ci, un marché spécifique de l'approvisionnement en glaces, crèmes glacées et sorbets²⁵. Cependant l'Autorité de la concurrence métropolitaine a relevé que « *les opérateurs interrogés considèrent*

²³ Voir en ce sens les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, et 2020-DEC-02 précitées ; les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

²⁴ Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta ainsi que l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

²⁵ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°15-DCC-80 du 26 juin 2015 relative à la prise de contrôle par Pomona SA de huit adhérents du réseau Relais d'Or Miko et de la société Lux Frais.

majoritairement que les glaces, crèmes surgelées et sorbets présentent les mêmes caractéristiques logistiques que les autres surgelés ce qui tendrait à infirmer l'existence d'un marché distinct pour ce type de produits »²⁶.

36. En l'espèce, la partie notifiante est actuellement active en qualité d'acheteur sur ces marchés *via* les cinq commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet », ainsi que prochainement *via* le commerce de détail sous l'enseigne « Thiriet » à Koné, d'une part, et pour les futurs magasins « Hyper U » et en tant qu'acheteur grossiste *via* la société Serdis, d'autre part.
37. Dans le cadre de l'opération concernée, l'analyse a été menée sur le marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces.

2. Le marché géographique

38. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus pertinente compte tenu du fait que la position d'un distributeur se situe au niveau national plutôt qu'au niveau local, laquelle détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs²⁷.
39. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie²⁸. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins²⁹, en soulignant le caractère spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
40. En l'espèce, dans la mesure où le modèle de franchise « Thiriet » consiste en la vente quasi-exclusive des produits de marque « Thiriet », le futur magasin sous cette enseigne situé à Koné s'approvisionnerait majoritairement auprès de la centrale d'achat « Thiriet » située en France métropolitaine³⁰.
41. Selon les déclarations de la partie notifiante, *« seules quelques références locales interdites à l'importation (telles que les crevettes ou la viande hors volaille) et quelques produits issus de volaille et de porc (pour lesquels un approvisionnement auprès de SERDIS permet de proposer des prix plus compétitifs aux consommateurs) peuvent être achetés en dehors de la centrale »³¹.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir la décision de l'Autorité n°19-DEC-03 précitée.

²⁸ Voir notamment la décision de l'Autorité n°2020-DEC-06 du 27 juillet 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 348,40 m² sous l'enseigne « Leader Price Express » situé au sein du complexe « Plaza Apogoti » la commune de Dumbéa et l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

²⁹ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

³⁰ Voir la page 22 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 22).

³¹ Voir la page 22 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 22).

42. Par ailleurs, aux termes du contrat de concession avec la centrale d'achat Thiriet, il est précisé que : [confidentiel]³².
43. Les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernés.

III. Analyse concurrentielle

44. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* ».
45. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou sur des marchés connexes.
46. En l'espèce, l'opération envisagée entraîne un chevauchement d'activités sur les marchés pertinents définis précédemment ce qui conduit à en analyser les effets horizontaux (A) et verticaux (B).

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

47. L'étude des effets horizontaux consiste à apprécier dans quelle mesure cette opération pourrait conduire à une hausse des prix (ou à une diminution des quantités) sur les marchés de la distribution au détail et *in fine* entraîner une perte de bien-être pour le consommateur.
48. Lorsque l'addition des parts de marché de la partie notifiante sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
49. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important, étant précisé qu'une telle présomption peut toutefois être réfutée au motif que la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante³³.

1. Les marchés aval de la distribution au détail de produits surgelés

50. A titre liminaire, il y a lieu de relever que l'ouverture du magasin Thiriet Koné permet l'arrivée d'un nouvel entrant sur le marché aval au détail de produits surgelés sur les zones de chalandises identifiées de nature à diversifier l'offre de produits offerts aux consommateurs et à animer le jeu de la concurrence par les prix vis-à-vis des autres distributeurs sur ces zones.
51. Il convient également de préciser qu'en raison du faible niveau d'équipement commercial de la province Nord en grandes surfaces spécialisées, le magasin Thiriet Koné sera l'unique GSS de vente de produits surgelés, en zone primaire comme en zone secondaire.

³² Voir l'article 3 du contrat de concession du 19 avril 2022 entre la Société Glaces Thiriet et la société Ballande SAS Nouvelle-Calédonie intitulé : « Engagement d'approvisionnement exclusif » (Annexe 08, Cote 86).

³³ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 du 10 novembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SARL Socofer et de la SARL Socabat par Messieurs Paul Halbedel (groupe Arbor) et Pierre-Hubert Cuenet (groupe P.H. Cuenet).

52. Ainsi, l'analyse concurrentielle de l'opération concernée a été opérée sur une zone primaire de chalandise de 15 minutes en voiture autour du magasin Thiriet Koné et une zone secondaire s'étendant à la zone VKP.
53. Le tableau ci-dessous présente les estimations de parts de marché (en superficie)³⁴, à la suite de l'opération envisagée, intégrant les rayons surgelés des GSS, GSA et des commerces de proximité à la fois dans une zone de chalandise de 15 minutes et dans une zone secondaire s'étendant à la zone VKP.

Tableau de répartition des parts de marché sur les zones de chalandise concernées à l'issue de l'opération envisagée

Magasins	Ville	Zone primaire de chalandise		Zone secondaire de chalandise	
		Surface m ²	PDM	Surface m ²	PDM
Thiriet Koné	Koné	250	31%	250	27%
Leader Price	Koné	159	20%	159	17%
Le Niaouli	Koné	125	16%	125	13%
Discount Téari	Koné	100	12%	100	11%
U Express	Koné	50	6%	50	5%
Discount Koné	Koné	25	3%	25	3%
Prim Nord	Koné	25	3%	25	3%
K-GOU	Pouembout	20	2%	20	2%
Korail Baco	Koné	30	4%	30	3%
Supérette Pouembout	Pouembout	12	1%	12	1%
ROES	Koné	10	1%	10	1%
Le Niaouli	Voh	-	-	100	11%
Le Katepaï	Voh	-	-	25	3%
Primag Voh	Voh	-	-	10	1%
Total		806	100%	941	100%

Source : Traitement de données ACNC

54. A l'issue de l'opération, sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés, la part de marché totale de la partie notifiante serait de 31 % sur la zone primaire de chalandise tandis qu'elle serait de 27 % sur la zone secondaire de chalandise.
55. Bien que la part de marché de la partie notifiante serait supérieure à 25 %, celle-ci resterait inférieure à 50 %. L'opération n'a ainsi pas pour effet de renforcer de manière sensible le pouvoir de marché du groupe Ballande et n'aboutirait pas à la création d'une position dominante de la partie notifiante sur le marché de la distribution au détail de produits surgelés et glaces sur les zones de chalandise concernées.
56. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la concurrence restera suffisamment forte sur ce marché à l'issue de l'opération avec, en particulier, la présence d'autres concurrents tels que les enseignes Leader Price Koné, Le Niaouli Koné et Discount Téari qui détiendraient respectivement 20 % , 16 % , et 12 % de parts de marché sur la zone primaire de chalandise

³⁴ Etant précisé que celles-ci représentent des valeurs maximales dans la mesure où les réponses au test de marchés n'ont pas été exhaustives.

57. A cet égard, selon la consultation publique menée lors de l’instruction auprès des consommateurs concernés, la majorité desdits consommateurs se fournissent régulièrement en produits surgelés et glaces auprès des enseignes susmentionnées en province Nord³⁵.
58. De surcroît, la partie notifiante précise que « *l’ouverture du Thiriet à Koné sera en tout état de cause pro-concurrentielle : elle dynamisera le commerce de détail de produits surgelés de qualité dans la zone, en diversifiant les gammes de produits accessibles aux consommateurs du Nord, à des prix abordables* »³⁶.
59. En effet, selon la consultation publique menée lors de l’instruction auprès des consommateurs, ceux-ci perçoivent à plus de 80 % que l’enseigne « Thiriet » comme une enseigne avec des prix abordables et un bon rapport qualité/prix en Nouvelle-Calédonie³⁷.
60. En outre, il est mentionné lors du test de marché par certains opérateurs que l’opération envisagée serait « *génératrice d’emploi et fixe la population* »³⁸.
61. Toutefois, si l’opération contribue au progrès économique en permettant l’arrivée d’un nouvel entrant qui dynamiserait le marché de la distribution au détail de produits surgelés et glaces en province Nord, il y a lieu d’estimer que celle-ci comporte tout de même un risque d’effets horizontaux du fait de la taille du magasin Thiriet Koné et la notoriété de son enseigne, du faible nombre d’opérateurs pouvant la concurrencer et des spécificités intrinsèques de l’approvisionnement en produits alimentaires en province Nord.
62. *De facto*, il est permis d’envisager une augmentation des prix du magasin sur le marché du commerce de détail de surgelés et de glaces et/ou limiter le développement de la concurrence actuelle ou potentielle, craintes notamment exprimées par les opérateurs concernés lors du test de marché mené lors de l’instruction, qui déplorent une perte potentielle de chiffre d’affaires³⁹.
63. Pour lever ces préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé par conséquent des engagements (voir *infra*).

2. Le marché amont de l’approvisionnement en produits surgelés

64. Sur le marché amont de l’approvisionnement en produits surgelés, la partie notifiante sera présente en tant qu’acheteur :
- Pour la société grossiste-importateur Serdis ;
 - Pour les six commerces de détail sous l’enseigne « Thiriet » dans le Grand Nouméa et à Koné;
 - Pour les futurs magasins Hyper U Païta et Hyper U Anse Uaré.

a. Au niveau national et international

65. S’agissant de l’approvisionnement des commerces de détail sous l’enseigne « Thiriet » à l’international, comme vu *supra*, celui-ci est réalisé exclusivement auprès de la centrale d’achat « Thiriet » en France métropolitaine et par conséquent il apparaît insignifiant sur le marché international de l’approvisionnement en produits surgelés.

³⁵ Voir les pages 18 et 19 de la consultation publique (Annexe 23, Cotes 310 et 311).

³⁶ Voir la page 18 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 18).

³⁷ Voir la page 26la consultation publique (Annexe 23, Cote 317).

³⁸ Voir la page 7 de la réponse au test de marché Korail K-gou(Annexe 22, Cote 290).

³⁹ Voir la page 7 de la réponse au test de marché U-Express (Annexe 20, Cote 275).

66. Au vu de ce qui précède, l'opération envisagée n'est pas de nature à créer une puissance d'achat significative vis-à-vis de la centrale d'achat nationale.

b. Au niveau local

67. En ce qui concerne le marché local de l'approvisionnement en Nouvelle Calédonie, et comme précisé *supra*, certains produits surgelés interdits à l'importation (telles que les crevettes et la viande hors volaille) sont achetés pour les commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » soit directement auprès de fournisseurs locaux, soit indirectement auprès de la société Serdis⁴⁰.

68. La partie notifiante ne dispose pas d'informations précises pour évaluer la taille des marchés de l'approvisionnement de produits surgelés au niveau local mais estime toutefois que l'augmentation des achats du groupe Ballande en produits surgelés liée à l'ouverture du magasin Thiriet Koné serait infime soit un incrément de l'ordre de 6 %⁴¹.

69. Au vu de ce qui précède, l'opération envisagée n'est pas de nature à créer ou renforcer une dépendance économique pour les fournisseurs locaux du groupe Ballande.

70. Par conséquent, le risque d'atteinte au fonctionnement de la concurrence sur les marchés de l'approvisionnement en produits surgelés au niveau local, à l'issue de l'opération, peut raisonnablement être écarté.

71. Au regard de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

B. Sur les effets verticaux de l'opération

72. Lorsque le futur exploitant (ou le groupe auquel il appartient) est présent sur des marchés situés en amont du commerce de détail, l'opération envisagée peut générer des effets restrictifs de concurrence ou « effets verticaux ». L'intégration verticale peut produire les mêmes effets que des clauses restrictives de concurrence passées entre un fournisseur et ses distributeurs⁴².

73. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine distingue deux types de risque de « verrouillage ».

74. En premier lieu, la nouvelle entité refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou alors le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé (verrouillage du marché des intrants). Cette forclusion peut être totale, lorsque les concurrents ne sont plus approvisionnés, ou partielle, lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents.

75. En second lieu, la branche aval de la nouvelle entité refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux (verrouillage de l'accès à la clientèle)⁴³.

76. Les autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable que l'entreprise détenant moins de 30 % des parts de marché sur un marché donné, puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci.

⁴⁰ Les achats réalisés par les magasins Thiriet auprès de Serdis se sont élevés à un montant total de [confidentiel] millions de F.CFP en 2021. Voir la page 24 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 24).

⁴¹ Voir la page 23 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 23).

⁴² Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées.

⁴³ Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

77. Cette approche doit cependant être nuancée au regard des caractéristiques de l'économie calédonienne car certaines exclusivités de distribution, au-delà de l'emprise sur un marché, pourraient permettre à certains de leurs bénéficiaires de verrouiller les marchés amont ou aval⁴⁴.
78. En l'espèce, comme vu *supra*, la partie notifiante est présente sur les marchés de la distribution en gros de produits surgelés *via* la société Serdis.
79. Par ailleurs, la société Serdis approvisionne actuellement les commerces de détail sous enseigne « Thiriet » en Nouvelle-Calédonie en produits interdits à l'importation (telles que les crevettes et viande, hors volaille) ainsi qu'une partie des produits issus de volaille et de porc⁴⁵.
80. En l'espèce, il est ainsi prévu que les crevettes de même qu'une partie des produits issus de volaille et de porc, soient achetés par le futur magasin Thiriet Koné auprès de la société Serdis.
81. Néanmoins la partie notifiante précise que les achats du magasin Thiriet Koné auprès de Serdis ont vocation à représenter moins de [0-5] % des achats du futur magasin et, à l'inverse, moins de [0-5] % du chiffre d'affaires de Serdis, ces estimations étant basées sur les achats actuels auprès de Serdis des magasins « Thiriet » exploités à Nouméa et Dumbéa⁴⁶.
82. Au regard de ces éléments, le risque de mise en œuvre par le groupe Ballande d'une pratique de verrouillage du marché de la distribution au détail de produits surgelés par les intrants ou par l'accès à la clientèle peut être raisonnablement écarté.

IV. Les engagements proposés

83. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés *supra*, la partie notifiante a déposé une proposition d'engagements le 28 février 2023.

A. Les principes d'appréciation des engagements

84. Les engagements de la partie notifiante destinés à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence afin d'être jugés aptes à assurer une concurrence suffisante, conformément aux dispositions du II de l'article Lp. 432-3 du code de commerce.
85. Ainsi, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, ces engagements doivent être efficaces en permettant pleinement de remédier aux atteintes identifiées à la concurrence⁴⁷.
86. A cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées⁴⁸.
87. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés. Ils doivent, en outre, être contrôlables.
88. Enfin, l'Autorité doit veiller à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et à

⁴⁴ Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa et n° 2019-DCC-06 précitée et l'arrêt n° 2015-1135/GNC précité.

⁴⁵ Voir la page 24 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 24).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Voir les décisions de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS et n° 2020-DCC-05 précitées.

⁴⁸ *Ibid.*

ce qu'elles soient proportionnées, dans la mesure où elles doivent être nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.

89. Les autorités de concurrence recherchent généralement des mesures structurelles qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou d'actifs à un acquéreur approprié susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
90. Toutefois, eu égard à l'objectif de neutralité des mesures correctives, rien ne s'oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s'ils apparaissent, au cas d'espèce, plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, pour autant que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité.
91. Il est en particulier impératif que l'efficacité des mesures comportementales dans la présente opération ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi de la partie notifiante.

B. Les engagements proposés par la société Ballande et leur appréciation

92. Compte tenu des préoccupations de concurrence soulevées au cours de l'instruction, la partie notifiante a proposé des engagements le 28 février 2023, en vue d'obtenir une décision d'autorisation fondée sur l'article Lp. 432-3 du code de commerce⁴⁹.

1. Les engagements proposés

93. Comme vu *supra*, l'Autorité a identifié de potentiels effets horizontaux à l'issue de l'opération sur les marchés de la distribution au détail de produits surgelés et de glaces sur les zones de chalandise concernées, du fait de la notoriété importante de la partie notifiante, étant la seule GSS en province Nord sur ces marchés, et du faible nombre d'opérateurs pouvant la concurrencer.
94. Pour prévenir ces risques, la société Ballande SAS a proposé deux types d'engagements : une proposition d'engagement relatif à la politique tarifaire non moins favorable entre le magasin Thiriet Koné et les magasins « Thiriet » de Nouméa et Dumbéa (i) et une proposition d'engagement de ne pas réaliser des actes abusifs de dissuasion à l'implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés (ii).

a. La proposition d'engagement relatif à la politique tarifaire non moins favorable entre le Thiriet de Koné et les magasins Thiriet de Nouméa et Dumbéa

95. La partie notifiante s'engage à ne pas pratiquer pour l'ensemble des produits commercialisés dans le magasin « Thiriet » situé à Koné des prix de vente aux consommateurs qui seraient supérieurs à ceux pratiqués au sein des magasins « Thiriet » situés à Nouméa et Dumbéa (hors opérations commerciales spécifiques).
96. Cet engagement est proposé pour une durée de cinq ans à compter de la mise en exploitation du magasin « Thiriet » Koné.

⁴⁹ Voir la proposition d'engagements du 28 février 2023 (Annexe 2, Cotes 318 à 320).

b. La proposition d'engagement relatif à la non-réalisation d'actes abusifs de dissuasion à l'implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés

97. La partie notifiante s'engage à ne pas réaliser des actes visant à dissuader l'implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés par l'opération, tels que des recours ou saisines à l'encontre d'autorisations d'urbanisme ou auprès d'autorités administratives dans un but uniquement dilatoire, des campagnes de dénigrement d'un concurrent potentiel ou tout autre moyen qui constituerait une barrière à l'entrée sur les marchés concernés. En cas de réclamation d'un concurrent auprès de l'Autorité pour non-respect de cet engagement, la partie notifiante s'engage à transmettre à l'Autorité tous les éléments qui seraient nécessaires à l'Autorité dans le cadre d'un contrôle.
98. Cet engagement est proposé pour une durée de cinq ans à compter de la mise en exploitation du magasin « Thiriet » Koné.

2. La mise en œuvre des engagements proposés

99. Afin de faciliter la mise en œuvre du premier engagement proposé, la partie notifiante s'engage à communiquer à l'Autorité, une fois par an, les adresses des pages uniques ayant servi à annoncer des opérations commerciales au cours de l'année passée.⁵⁰
100. Afin de faciliter la contrôlabilité du second engagement proposé, la partie notifiante s'engage à transmettre à l'Autorité tous les documents nécessaires pour effectuer un contrôle, en cas de réclamation d'un concurrent auprès d'elle pour non-respect de cet engagement.

3. L'appréciation des engagements proposés

101. L'Autorité de la concurrence métropolitaine rappelle que les engagements proposés doivent être proportionnés aux risques identifiés au cours de l'instruction et qu'ils n'ont pas « vocation à accroître le degré de concurrence qui existait sur un marché avant l'opération de concentration »⁵¹.
102. En l'espèce, le premier engagement permet de s'assurer que, pendant les cinq ans suivant la mise en exploitation de l'enseigne Thiriet Koné, ce dernier bénéficiera de la même politique tarifaire que les magasins « Thiriet » situés à Nouméa et Dumbéa.
103. Cet engagement permettrait d'écartier le risque d'effets horizontaux sur les marchés de la distribution de produits surgelés et glaces, conduisant à une hausse des prix des produits en raison du pouvoir de marché de la partie notifiante, puisque les prix pratiqués dans le magasin de Koné ne pourront pas être supérieurs en tous les cas à ceux dans les magasins de Nouméa et Dumbéa.
104. Or, la pression concurrentielle étant suffisante dans la zone du Grand Nouméa, comme il a été démontré notamment dans les décisions d'autorisation du magasin « Thiriet Anse Vata »⁵² ou « Thiriet Quartier Faubourg Blanchot »⁵³, le risque d'effets horizontaux est écarté.
105. Cet engagement est clair, précis et ne soulève pas de doute quant à sa mise en œuvre. Il permettra d'éviter que la société Ballande puisse augmenter ses prix sur les produits surgelés et glaces sur les zones de chalandise concernées et ce de manière unilatérale.

⁵⁰ Décision modifiée par décision n°2023-REM-03 du 6 mars 2023 dont copie est annexée à la présente.

⁵¹ Voir le §354 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 11 juillet 2020.

⁵² Voir décision de l'Autorité n° 2022-DEC-02 du 24 mars 2022.

⁵³ Voir décision de l'Autorité n° 2021-DEC-08 du 1er juin 2021.

106. Le deuxième engagement vise à écarter le risque que la société Ballande SAS mette en place des barrières à l'entrée, telles que des saisines judiciaires ou administratives à des fins dilatoires, à l'encontre des nouveaux arrivants sur le marché de la distribution au détail de produits surgelés et glaces dans les zones de chalandise concernés, pour étendre ou renforcer sa position dominante sur ces marchés.
107. Cet engagement est clair, précis et ne soulève pas de doute quant à sa mise en œuvre.

Conclusion

108. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² à Koné, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par la partie notifiante, et peut être autorisée.

DECISION

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 22/0027EC est autorisée sous réserve des engagements décrits ci-dessus et annexés à la présente décision.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président



Jean-Michel Stoltz



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 23-REM-03 du 6 mars 2023
de rectification d'erreur matérielle**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine, enregistrée sous le numéro 22/0027EC le 20 décembre 2022 par laquelle la société Ballande SAS a notifié la mise en exploitation d'un magasin sous l enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² à Koné ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'article 75 du règlement intérieur de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n° 2023-DEC-05 du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le courriel du 3 mars 2023 de Me Virginie Coursière-Pluntz, conseil de la société Ballande SAS ;

La décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n°2023-DEC-05 du 1^{er} mars 2023 comporte une erreur matérielle.

En effet, au point 99, celle-ci note que : *« Afin de faciliter la mise en œuvre du premier engagement proposé, la partie notifiante s'engage à transmettre une fois par an à l'Autorité une copie des grilles tarifaires des enseignes « Thiriet » sur le territoire. »*

Alors que la société s'engage à communiquer à l'Autorité, une fois par an, les adresses des pages uniques ayant servi à annoncer des opérations commerciales au cours de l'année passée ;

Il convient donc de rectifier la décision n° 2023-DEC-05 du 1^{er} mars 2023 en ce sens.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n°2023-DEC-05 du 1^{er} mars 2023, est rectifiée en ce sens que : *« Afin de faciliter la mise en œuvre du premier engagement proposé, la partie notifiante s'engage à communiquer à l'Autorité, une fois par an, les adresses des pages uniques ayant servi à annoncer des opérations commerciales au cours de l'année passée. »*

Article 2 : Copie de la présente décision sera annexée à la décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n°2023-DEC-05 du 1^{er} mars 2023 ;

La Vice-Présidente de l'Autorité de la
concurrence,



Nadège Meyer

BALLANDE SAS
SAS au capital de 945.000.000 XPF
Siège social : 20 rue Jean-Baptiste DEZARNAULDS – 98800 NOUMEA
RCS Nouvelle-Calédonie : 326 785
Tél : 23.02.95

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ BALLANDE SAS
DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION DE L'OUVERTURE D'UN COMMERCE DE DÉTAIL
SOUS L'ENSEIGNE THIRIET D'UNE SURFACE DE 250 m² À KONÉ

Par un dossier déposé le 20 décembre 2022, la société BALLANDE SAS a notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le projet d'implantation d'un commerce de détail sous l'enseigne THIRIET, d'une surface de vente de 250 m², situé sur la commune de Koné (ci-après « le Projet THIRIET Koné »).

Afin de garantir que la mise en exploitation du nouveau magasin THIRIET ne résultera pas dans des prix élevés pour les consommateurs de la Province Nord et qu'une concurrence pourra se développer dans la zone de chalandise du magasin, la société BALLANDE SAS prend par la présente deux engagements distincts, détaillés ci-après.

À défaut de mise en exploitation ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi du Projet THIRIET Koné, les engagements proposés seraient caducs et n'auraient dès lors pas à être mis en œuvre.

Ces engagements seront interprétés à la lumière de la décision de l'Autorité, pour autant qu'ils constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, et en référence aux dispositions Lp. 432-1 et suivant du Code de commerce de Nouvelle-Calédonie.

A. Engagements pris par la société BALLANDE SAS

Les engagements pris pour le compte de la société BALLANDE SAS sont les suivants :

- **Engagement n° 1 :**

La société BALLANDE SAS s'engage à ne pas pratiquer pour l'ensemble des produits commercialisés dans le magasin THIRIET situé à Koné des prix de vente aux consommateurs qui seraient supérieurs à ceux pratiqués au sein des magasins THIRIET situés à Nouméa et Dumbéa (hors opérations commerciales spécifiques).

Les opérations commerciales de l'enseigne THIRIET (hors opérations commerciales spécifiques) seront communiquées sur des pages Facebook publiques uniques pour tous les magasins du Territoire.

Aux fins du contrôle de l'engagement n° 1, BALLANDE SAS s'engage à communiquer à l'ACNC, une fois par an, les adresses des pages uniques ayant servi à annoncer des opérations commerciales au cours de l'année passée.

Cet engagement est pris pour une durée de cinq ans. Il prendra effet à compter de la mise en exploitation du magasin THIRIET de Koné.

- **Engagement n° 2 :**

La société BALLANDE SAS s'engage à ne pas réaliser des actes visant à dissuader l'implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés par l'opération, tels que des recours ou saisines à l'encontre d'autorisations d'urbanisme ou auprès d'autorités administratives dans un but uniquement

dilatoire, des campagnes de dénigrement d'un concurrent potentiel ou tout autre moyen qui constituerait une barrière à l'entrée sur les marchés concernés.

En cas de réclamation d'un concurrent auprès de l'Autorité pour non-respect de cet engagement, la société BALLANDE SAS s'engage à transmettre à l'Autorité tous les éléments qui seraient nécessaires à l'Autorité dans le cadre d'un contrôle.

Cet engagement est pris pour une durée de cinq ans. Il prendra effet à compter de la mise en exploitation du magasin THIRIET de Koné.

B - Clause de réexamen

L'Autorité pourra, de sa propre initiative ou en réponse à une demande écrite de la société BALLANDE SAS, exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur le marché concerné et donc la nécessité des engagements.

Nouméa, le 28 février 2023



Sébastien TRUFFIER-BLANC

Président de BALLANDE SAS

Ballande
SAS au capital de 945.000.000 XPF
20, rue Jean-Baptiste DEZARNAULDS
CENTRE VILLE
BP. R5 - 98851 Nouméa
RCS B 326785 - RIdet : 326785.001